

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Article 1: Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2019, une redevance sur la délivrance, par l'administration communale, de renseignements administratifs.

Article 2: Le montant de la redevance est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du ou des services rendus :

- par renseignement ordinaire (adresse, état civil, etc.) 2,00 €
- par renseignement nécessitant des recherches et pour travaux spéciaux (recherches généalogiques,...) 42,50 €/ heure
Toute heure commencée sera comptée pour une heure entière.
- pour les listes hebdomadaires de renseignements d'état civil (naissances, publications de mariage, etc...) 0,50 €/nom
- pour les listes d'habitants sur support papier 1,40 €/ page
(avec minimum de 12,50 €)
- Initiation et syllabus pour prestations du Centre public d'information (par exemplaire remis) 2,50 €

Ces taux sont liés à l'indice 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et varieront de la même façon que les traitements du personnel des administrations publiques au 1er janvier de chaque exercice.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Article 3: La redevance devra éventuellement être consignée lors de l'introduction de la demande.

Le paiement est constaté par la délivrance de bulletins numérotés extraits de carnets à souches, timbres ou de reçus indiquant le montant de la redevance perçue.

Article 4: Sont exonérés du paiement de la redevance :

- a) les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les organismes revêtant un caractère officiel ;
- b) les huissiers de justice, lorsqu'ils interviennent dans une procédure pénale ou lorsqu'ils agissent en matière sociale ou fiscale ;
- c) les sociétés d'assurances lorsqu'elles sollicitent de la police communale des renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- d) les indigents. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 5: A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication